

Les violences au sein de la famille

Arlette Gautier

Ce n'est que récemment que la communauté internationale a pris position contre la violence au sein de la famille, considérée jusque-là comme une affaire privée. Les 180 pays qui ont ratifié le programme d'action du Caire se sont engagés à lutter contre les violences envers les femmes¹⁰⁸ et les enfants. En effet, selon le point 4.1 :

*« Les pays devraient prendre toutes les mesures voulues pour éliminer toutes les formes d'exploitation, de sévices, de harcèlement et de violence envers les femmes, les adolescentes et les enfants, ce qui implique d'adapter des mesures de prévention et de réhabilitation ».*¹⁰⁹

Cette prise de position a été confirmée en 2002 par le Conseil de l'Europe. Celui-ci a adopté une recommandation déclarant la lutte contre la violence envers les femmes une urgence de santé publique, ce phénomène étant une cause majeure de décès et de morbidité pour les femmes âgées de 16 à 44 ans (Heise, 1993; Heise, 1997). La violence envers les hommes, lorsqu'elle existe, n'a en effet pas les mêmes conséquences en termes de mortalité et de morbidité. Elle est de plus fort mal connue dans les pays en développement, où elle serait sans doute encore plus inavouable que les violences envers les femmes et les enfants.

La définition utilisée ici de la violence sera celle de l'OMS, qui a récemment publié un rapport sur le sujet¹¹⁰ : « La menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui ou contre un groupe ou une communauté qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un mal développement ou des privations ». (OMS, 2002 : 5). C'est donc une définition large et qui reconnaît les aspects psychologiques comme physiques, lesquels restent cependant mieux connus.

Dix ans après Le Caire, que sait-on de ces violences et de leurs déterminants et quelles sont les actions entreprises par les gouvernements pour les éliminer ?

Les violences envers les femmes

La mesure du niveau de la violence conjugale et la mise à jour de ses déterminants doivent permettre d'élaborer des stratégies de lutte appropriées.

La difficile mesure de la violence conjugale

De grandes enquêtes quantitatives ont été menées depuis 1982 dans plus de 40 pays, dont 29 en développement (Heise et alii, 1999). La plupart portent sur des échantillons obtenus de manière probabiliste et souvent de taille importante, et la moitié d'entre elles est représentative

¹⁰⁸ L'année suivante, le Programme d'action de la Conférence de Beijing a défini encore plus précisément les nombreux aspects des violences envers les femmes. Un chapitre du rapport des experts français pour la 35^e Commission Population et Développement avait présenté l'état des recherches scientifiques en reprenant cette typologie (Gautier, 2000).

¹⁰⁹ Programme d'action adopté à la Conférence internationale sur la population et le développement. Le Caire, 5-13 septembre 1994, Nations Unies-CIPD 9 : 31.

¹¹⁰ On peut lire des commentaires sur ce rapport dans *The Lancet*, 60, 5 octobre 2002 : 1083-1604.

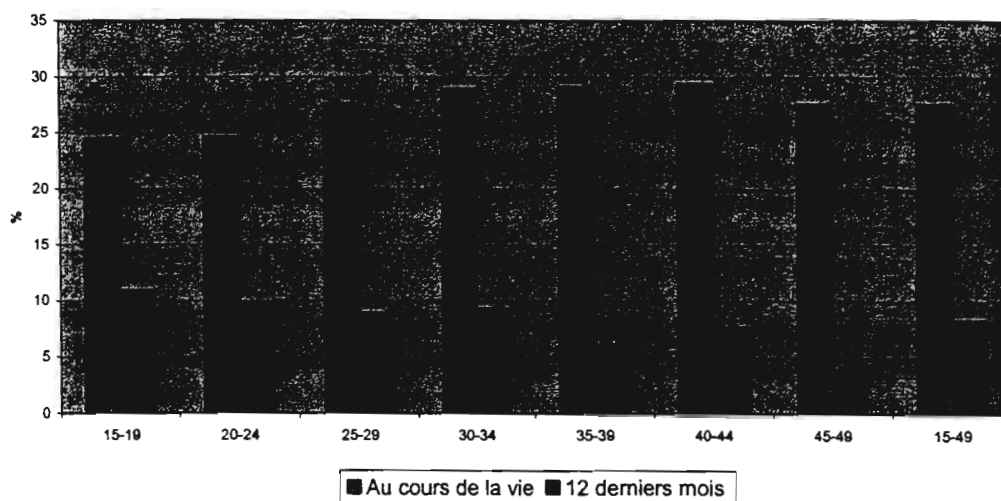
au niveau national (annexe 1). C'est le cas notamment des onze pays où ont été menés quatorze Enquêtes démographiques et de santé (EDS), comportant un module « violence domestique ». Ces enquêtes constituent une des principales sources d'information comparables pour les pays en développement. Dans 27 des 29 enquêtes, des femmes ont été interrogées sur les violences subies, en Inde et en Thaïlande des hommes ont été interrogés sur les violences qu'ils exerçaient (éventuellement) sur leurs partenaires. Bien que les EDS tendent à sous-estimer la violence conjugale, elles révèlent néanmoins une prévalence élevée.

Pourquoi les Enquêtes Démographiques et de Santé sous-estiment-elles les violences conjugales ?

La sous-estimation de la fréquence des violences conjugales peut être liée à différents facteurs : biais d'échantillonnage, qualité du questionnaire, conditions de la collecte (Ellsberg et alii, 2001). Ces biais se retrouvent dans de nombreuses enquêtes.

Les échantillons tirés dans la plupart des enquêtes EDS concernent les femmes de 15-44 ans ou de 15-49 ans. Le choix de ces groupes d'âges peut influencer le niveau de la prévalence de la violence. En effet, comme on le voit dans le graphique 1, les femmes subissent d'autant plus de violences physiques et sexuelles qu'elles sont jeunes. Ainsi, au Nicaragua, plus de 10 % des 15-19 ans ont subi ce type de violences contre moins de 5 % des 40-44 ans. La baisse de la prévalence est régulière, sauf pour le groupe d'âge 30-34 ans. Ce phénomène est encore plus marqué dans l'enquête française après 44 ans (Jaspard et al., 2002¹¹¹).

Graphique 1. Abus physiques et sexuels par un partenaire au cours de la vie et au cours de l'année, par âge. Nicaragua, 1999.



Source : Macro International, 1998, *ENDESA Nicaragua 1997*, Calverton.

Le questionnaire joue un rôle important dans la non prise en compte de certaines violences. Parfois, comme dans l'enquête indienne de 1999, les questions sont vagues du type : « Avez-vous subi de la violence ? », ce qui renvoie à des définitions à priori de ce qui constitue la violence, qui peut ne pas inclure la violence entre conjoints. On ne connaît pas alors le type de violence exercée et la gravité des mauvais traitements. Dans d'autres enquêtes, en particulier les EDS, les questions sont au contraire très précises et comportementales, du type « Avez-vous été giflée ? », ce qui augmente à la fois les réponses positives et la comparabilité de celles-ci. La différence peut être considérable : ainsi, 14% des Nicaraguayennes ont répondu

¹¹¹ 3,9 % des femmes âgées de 20-24 ans déclarent des violences conjugales au cours de 12 derniers mois contre 2,2 % des femmes âgées de 44 ans à 59 ans.

avoir subi de la violence à une question générale alors qu'elles sont deux fois plus nombreuses à avoir répondu positivement à des questions plus précises sur les violences subies (Ellsberg et alii., 2001 : 9).

La collecte peut conduire également à des résultats fort différents selon la prise en compte des impératifs de sécurité de l'enquêtée, comme le montre la comparaison de 3 enquêtes faites au Nicaragua, dont une enquête EDS. Les différences les plus importantes viennent des conditions de passation du questionnaire. Ainsi, les entretiens menés en présence d'une tierce personne indiquent une proportion d'actes de violence nettement plus faible, les victimes pouvant craindre des représailles en cas de déclaration de ces violences. Or, dans l'enquête EDS un tiers des entretiens s'étaient déroulés en présence de tiers.

Par ailleurs, la question de la violence familiale étant tabou, la parole sur le sujet n'est jamais vraiment libre¹¹². L'humiliation peut être trop forte, la douleur trop facilement réveillée, mais les femmes peuvent aussi craindre la réaction de l'enquêteur car on blâme souvent plus la victime que l'agresseur. Dans les questionnaires EDS, les questions sur la violence sont placées à la toute fin, à la suite de divers modules ne concernant pas la violence. Les enquêtrices, pressées par le temps, n'ont sans doute pas toujours pu créer les conditions de confiance nécessaires à ce type de sujet, et par ailleurs n'ont pas toutes été correctement formées pour aborder la question des violences.

Les enquêtes actuelles sont donc insuffisantes. De nombreux efforts sont en cours pour homogénéiser l'information et la collecte. Ainsi, l'OMS a lancé une enquête multi-site dans 14 pays, dont la procédure standardisée permettra une véritable comparabilité des données. La collecte des données est terminée pour 8 de ces pays¹¹³. L'Institut européen pour la prévention et le contrôle du crime, l'Institut interrégional du crime et de la justice (qui dépend des Nations Unies) ainsi que Statistiques Canada coordonnent également une enquête internationale sur la violence envers les femmes, laquelle utilisera la méthodologie et le réseau de l'enquête internationale sur les victimes de crime. La Commission économique pour l'Amérique latine et la Caraïbe développe depuis 15 ans des modèles statistiques et des indicateurs sur la violence. L'Union européenne a également précisé des indicateurs concernant les interventions publiques en matière de violence¹¹⁴.

Une forte prévalence

Les enquêtes montrent à la fois la forte prévalence de la violence physique par « un partenaire intime » et sa variabilité. : 10 à 58 % des femmes ont subi des violences physiques graves par un « partenaire intime » au cours de leur vie. D'après les 27 enquêtes disponibles, un quart des femmes en ont subi (de 19,5 % pour les Latino-américaines à 32 % pour les Africaines), 20% à 41% des femmes ont subi des violences physiques graves par un « partenaire intime » au cours de leur relation actuelle et 11 % au cours des douze mois précédant l'enquête (de 3 % au Canada à 19 % au Bangladesh, et 37 % parmi les Palestiniens en Israël) (Haj-Yahia, 2000).

¹¹² Les violences n'avaient jamais été évoquées par 68% des Bangladaises, la moitié des Égyptiennes, un tiers des Cambodgiennes, Chiliennes, Nicaraguayennes et des Anglaises, 22% des Canadiennes. Seules 15% des Chiliennes et Nicaraguayennes et 1% des Cambodgiennes victimes de violence avaient contacté la police (Heise, 1999, tableau 3).

¹¹³ Bangladesh, Brésil, Japon, Namibie, Pérou, Samoa, Tanzanie, Thaïlande. On peut suivre l'avancée de l'enquête sur : www.oms.org

¹¹⁴ Pour ce paragraphe, voir UNIFEM, 2003 : 65.

Les violences physiques sont souvent associées à des abus psychologiques et elles s'accompagnent, dans un quart à la moitié des cas, de violences sexuelles. D'après l'OMS, de 10 à 15% des femmes déclarent avoir été violées par un partenaire intime¹¹⁵.

Les déterminants des violences conjugales

Les violences, même conjugales, ne proviennent pas seulement ni même principalement d'une agressivité de quelques hommes, et encore moins d'une agressivité masculine innée, puisque ces violences varient fortement dans le temps et l'espace et peuvent même être complètement absentes.

Les déterminants sociaux

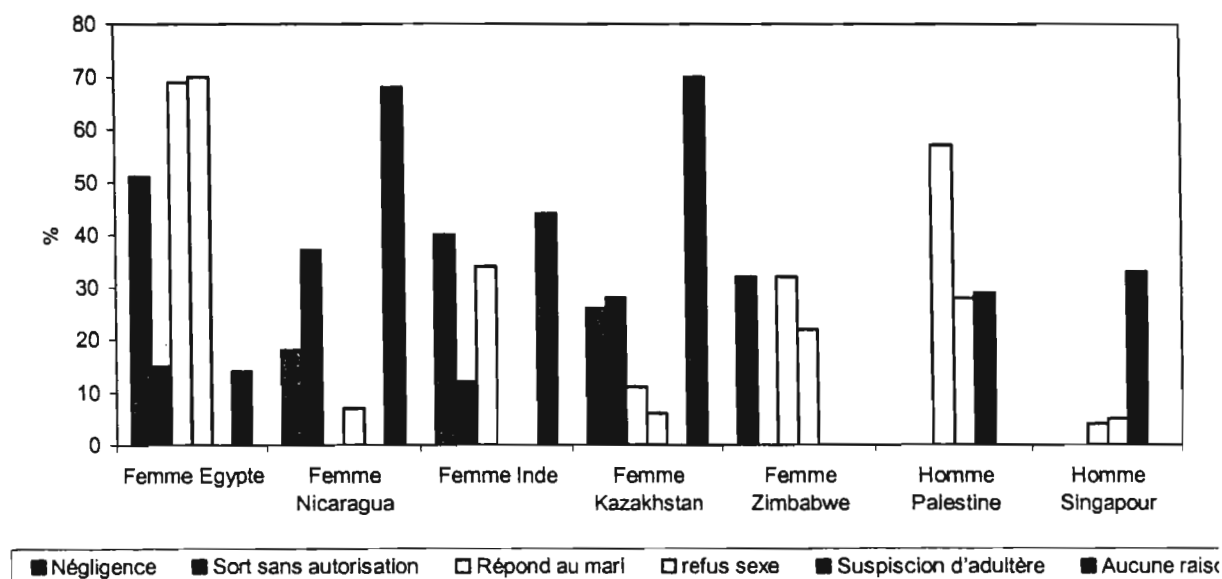
En s'appuyant sur l'analyse statistique de travaux ethnographiques issus de 90 sociétés, Levinson examine les facteurs qui distinguent constamment les sociétés où il est courant de battre une épouse de celles où cette pratique est rare, voire inexistante (Levinson, 1989). La brutalité conjugale se produit le plus souvent dans les sociétés où les hommes détiennent le pouvoir économique et décisionnel dans le ménage, où il est difficile pour les femmes de divorcer, et où les adultes recourent couramment à la violence pour résoudre leurs conflits. Le deuxième facteur de vulnérabilité est l'absence d'associations féminines organisées en groupes de travail. Ces groupes confèrent aux femmes une source stable de soutien social ainsi qu'une indépendance économique par rapport à leur époux et à leur famille.

Les justifications culturelles de la violence découlent généralement des rôles attribués aux hommes et aux femmes. Parce que les hommes sont considérés comme les propriétaires de leur épouse, ils doivent leur montrer qui est le maître afin de décourager des transgressions futures. Comme le dit une femme du Tamil Nadu : « *Le mari a le droit de punir sa femme. Pourquoi pas ? Une vache n'obéira pas si on ne la frappe pas* » (UNIFEM, 2003). D'ailleurs, les membres plus âgés de la famille ont parfois également le droit de punir physiquement une bru pour certaines transgressions. La violence a alors pour but d'obtenir la soumission de la femme et sa conformité à un certain rôle : elle marque l'appropriation du corps et du temps de la femme par sa compagnon.

Néanmoins, des enquêtes par questionnaire menées dans 13 pays (Heise et alii., 1999) indiquent, dans neuf d'entre eux, qu'une majorité de répondants des deux sexes n'approuve pas le fait qu'un homme batte sa femme, même pour ce qui est le plus mal perçu : la suspicion d'adultère. Dans un des quatre pays où la violence maritale est acceptée par la majorité des personnes interrogées, l'Égypte, des entretiens donnent une image plus complexe de la situation. Ainsi la majorité des femmes du Delta du Nil considère que l'époux ne dispose pas du droit de battre sa femme. Selon les auteurs de cette enquête, les questions de l'EDS auraient été comprises comme portant sur les raisons pour lesquelles les femmes sont battues et non sur la légitimité de ces raisons (Seif El Dawla et alii.,¹⁹⁹⁸).

¹¹⁵ www.who.org/frh-wld/vaw/infopack.

Graphique 2. Motifs légitimant qu'un mari batte sa femme , selon le sexe , par pays.



Abréviations : Répond : répond à son mari. Aucune raison : Aucune raison ne justifie la violence.

Sources : Macro international, *Enquêtes démographiques et de santé, Egypte 1995* : 206-211 ; *ENDESA Nicaragua 1998* : 193-205 ; *NFHC India 1998-99* : 73 (71-79) ; *Kazakhstan 1999* : 37-40 *Zimbabwe 1999* : 33-37. Pour les hommes : HEISE et al. 1999 : 6.

Les déterminants institutionnels

L'État tolère dans la sphère privée des actes qu'il réprime dans la sphère publique. Le statut de la femme comme propriété de l'homme est présente dans des codes pénaux, lorsqu'ils stipulent qu'il ne peut y avoir viol par le conjoint (même lorsque la femme a été attachée au lit ou qu'elle présente des marques de coups) ou lorsque le meurtre de la femme reste impuni si son adultère est prouvé, comme au Paraguay ou en Haïti. Au Venezuela, l'adultère est une circonstance atténuante pour l'homme (UNIFEM, 2003¹¹⁶). L'État construit alors les femmes comme citoyens de seconde zone, n'ayant pas les mêmes droits à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité physique que les hommes.

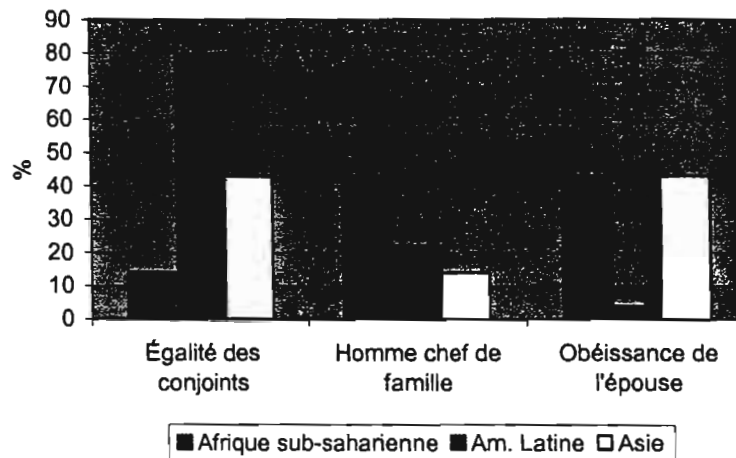
D'ailleurs certains codes religieux, mais aussi civils, ne reconnaissent pas les mêmes droits aux femmes et aux hommes dans le mariage. Le code civil français de 1804, repris par de nombreux pays, exigeait ainsi l'obéissance de la femme, devoir qui a été aboli en 1938. Le code allemand de la fin du XIXe siècle a été le premier, suivi par bien d'autres codes, à admettre que l'homme devait tenir compte du point de vue de son épouse mais qu'en cas de désaccord le sien prédominait¹¹⁷. Aujourd'hui encore, l'examen des codes civils et familiaux de 77 pays en développement montre que 38 % des pays reconnaissent l'égalité entre les sexes, 28 % prônent l'homme comme chef de la famille et 34 % considèrent que la femme doit obéir à son mari. Près de 80 % des pays latino-américains reconnaissent l'égalité entre époux et 20 % l'homme comme chef de la famille, alors que dans les pays asiatiques 40 % des

¹¹⁶ Disponible sur : www.unifem.org

¹¹⁷ Ainsi, l'article 23 du code personnel tunisien a été modifié en 1993 pour abolir le devoir d'obéissance de l'épouse, mais il reconnaît toujours l'homme comme chef de famille, en justifiant ce rôle par le fait qu'il est le pourvoyeur.

pays acceptent l'égalité et autant le devoir d'obéissance de l'épouse et dans les pays d'Afrique sub-saharienne, 40 % préconisent la « chefferie » masculine et autant l'obéissance des épouses (Gautier, 2004).

Graphique 3. Prescriptions des codes civils et familiaux dans 77 pays en développement.



Source : Gautier 2004 ; Heise et al. 1999.

Les violences subies par les femmes varient fortement selon le mode de relations prescrit par les codes civils et familiaux (graphique 4). Deux fois plus de femmes ont subi des violences (au cours du mois précédant l'enquête) dans les pays inégalitaires (« chefferie » masculine ou devoir d'obéissance) d'Amérique latine et d'Asie par rapport aux pays égalitaires. Cette relation n'existe cependant pas en Amérique latine lorsque l'on examine les violences subies tout au long de la vie ou au cours de la relation conjugale. Cette situation est peut être liée à la relative nouveauté des codes égalitaires : 1984 au Mexique, 1996 en Uruguay, 2002 au Brésil. Évidemment, il ne suffit pas de changer la loi pour transformer les relations entre les sexes : souvent ce changement juridique est la conséquence de transformations sociales et de l'intervention de mouvements féministes. Les lois autorisant le divorce peuvent notamment avoir à terme des conséquences importantes puisqu'elles donnent la possibilité aux femmes d'échapper à des relations oppressives. Il est tout à fait possible qu'existe un effet indépendant des lois égalitaires sur les relations entre les sexes.

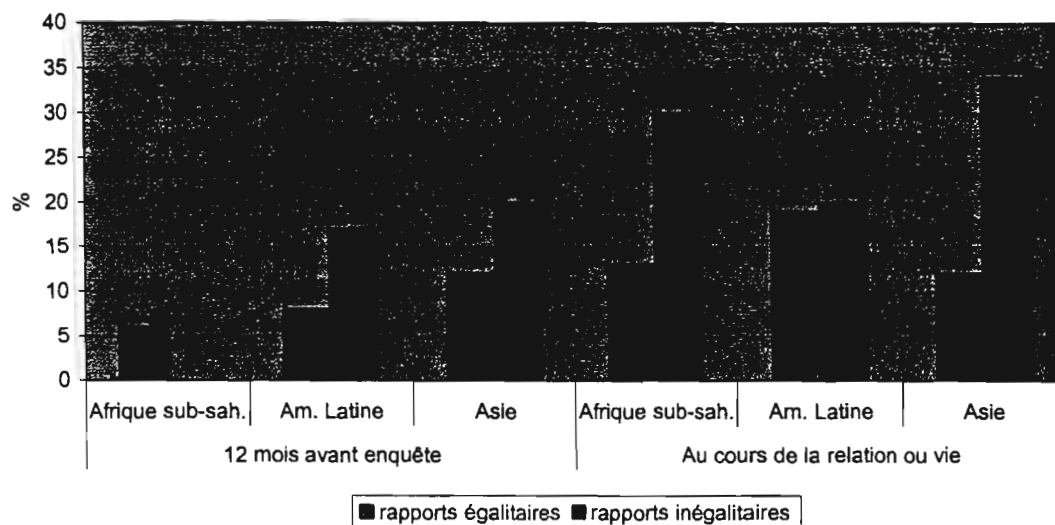
Les actions contre les violences conjugales

Les lois contre la violence domestique et le viol marital

Le rapport du Fonds des Nations Unies pour les femmes (UNIFEM 2000) souligne les nombreuses actions entreprises contre les violences faites aux femmes. 45 pays ont désormais des lois spécifiques contre la violence domestique et 21 en élaborent. D'autres appliquent les lois générales aux cas de violence domestique. Désormais, cette violence est condamnée dans 80 % des pays latino-américains, 40 % des pays du Maghreb et du Moyen-orient, 20% en Afrique au Sud du Sahara et autant en Asie. 31 pays d'Amérique latine et de la Caraïbe ont signé la Convention interaméricaine pour prévenir, sanctionner et éradiquer la violence envers les femmes, le seul document international entièrement consacré à ce problème. 18 pays en développement reconnaissent juridiquement l'existence du viol marital (Bhoutan, Mexique, Népal, etc.). L'Amérique latine est toujours le continent le plus progressiste, mais suivi de peu

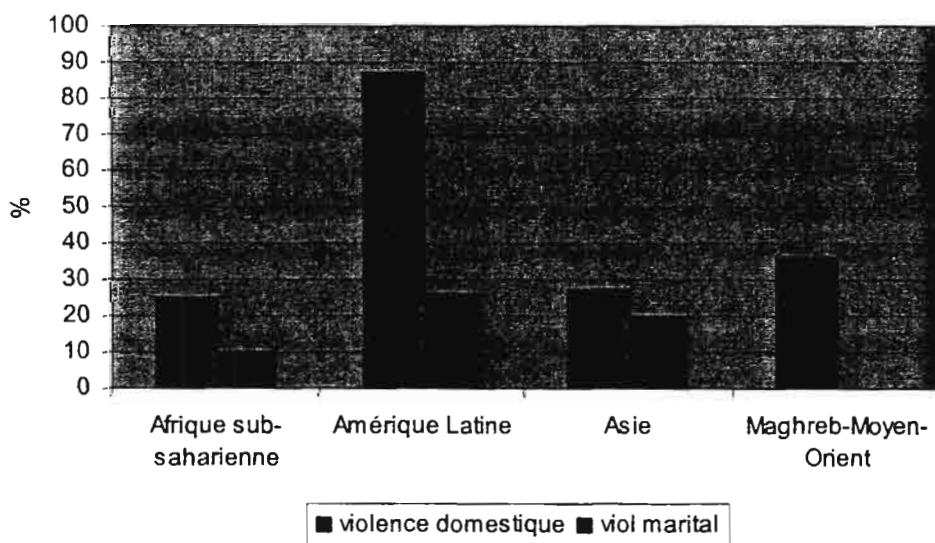
par l'Asie et l'Afrique au Sud du Sahara, alors que son existence n'est pas reconnue au Maghreb et au Moyen-Orient.

Graphique 4. Proportion de femmes ayant subi des violence en fonction des rapports personnels prescrits par les codes civils ou familiaux.



Sources : GAUTIER 2004 ; HEISE et al. 1999 : 4.

Graphique 5. Proportion de pays ayant voté des lois contre les violences domestiques et reconnaissant l'existence du viol marital, par continent.



Source : UNIFEM, 2003 : annexe 1.

Cependant, la mise en œuvre des conventions et lois de lutte contre la violence est souvent difficile pour de multiples raisons :

- Les ordonnances nécessaires ne sont pas prises,

- Des exemptions empêchent l'application des lois¹¹⁸.
- Des lois ne sont pas appliquées ou le sont sélectivement.
- Les ressources nécessaires ne sont pas accordées car les budgets sont alloués de façon *ad hoc* et non en fonction des besoins. En Afrique du Sud, une coalition de femmes parlementaires et de militantes se mobilise pour contrôler l'allocation des ressources consacrées à la loi contre la violence domestique passée en 1998. Elle lutte notamment contre la « seconde victimisation » subie par les femmes dans les postes de police lorsqu'elles portent plainte.
- Les punitions peuvent être trop légères ou trop sévères. Dans le premier cas, elles découragent les victimes de porter plainte, dans le second cas le système judiciaire refusera de punir les agresseurs.

Il est souvent difficile pour les femmes elles-mêmes de recourir à la loi, parce qu'elles ne la connaissent pas ou parce qu'elles dépendent financièrement du conjoint. La lutte contre toutes les discriminations économiques (concernant l'héritage ou l'égalité des salaires) et sociales est une part importante de la lutte contre les violences au sein du couple. Une étude bangladaise souligne ainsi que le risque d'abus sexuel au sein du mariage est moins élevé pour les femmes plus éduquées ou pour celles qui apportent un revenu au ménage (Hadi, 2000).

La formation de coalitions d'associations ayant des objectifs différents mais opposées aux violences conjugales, est donc très importante pour permettre l'élaboration et le suivi de stratégies culturellement acceptables de lutte contre les violences. Ainsi, une quarantaine de membres d'organisations gouvernementales et non gouvernementales de 7 pays d'Afrique de l'Ouest, réunis en 2002 à Ouagadougou (Burkina Faso) sous l'égide de la Fédération internationale pour la planification familiale (IPPF), ont adopté un plan d'action. Ces associations comptent agir sur plusieurs fronts : les médias pour informer sur les droits et les recours qui protègent les femmes ; le changement de mentalité des hommes et des femmes, en mettant surtout l'accent sur la sensibilisation des hommes ; des formations pour les femmes analphabètes sur le contenu des livres saints en ce qui concerne les violences ; les manuels scolaires et des programmes de formation des professionnel-les de la santé afin d'y inclure des chapitres sur les violences exercées à l'égard des femmes.

Les violences contre les enfants¹¹⁹

Les violences envers les enfants au sein de la famille ne sont devenues un objet d'études et de législation que fort récemment. Ainsi, l'index de l'ouvrage *L'enfant exploité* (Schlemmer, 1996) présente bien la mention « violences envers les enfants » mais pour renvoyer à « abus sexuels » ou à « violences par des groupes paramilitaires ». Pourtant, certains articles, notamment sur l'Inde, indiquent que des enfants subissent des violences au sein de leur famille. Surtout, la notion de « paternalisme » permet de comprendre le rôle social de ces violences pour « l'éducation » des enfants. En effet, de nombreuses sociétés pratiquent - ou ont pratiqué - les châtiments corporels pour inculquer aux enfants les normes sociales en vigueur. Ainsi en 2000, la moitié des Colombiennes jugeaient que le châtiment physique est nécessaire pour éduquer les enfants (Ojeda et alii., 2000 : 188). Rares sont les sociétés où,

¹¹⁸ Même aux États-Unis, 33 états exemptent le mari attaqué pour viol par son épouse, si celle-ci était inconsciente, endormie ou légalement incapable de consentir.

¹¹⁹ Pour tout ce chapitre, voir : OMS, 2002.

comme chez les Iroquoiens¹²⁰ ou d'autres peuples étudiés par des ethnographes, il était extrêmement mal vu de punir physiquement un enfant (McElroy, 1983). Aussi, est-il très difficile aujourd'hui encore d'arriver à une définition commune de ce qui relève des pratiques abusives ou de la négligence. Ce qui est normal pour les uns constitue un acte répréhensible pour d'autres. Cependant la consultation de l'OMS sur la prévention de la maltraitance de l'enfance a proposé en 1999 la définition suivante :

« La maltraitance de l'enfant s'entend de toutes les formes de mauvais traitements physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir » (OMS, 2002 : 65).

En 1979, la Suède a été le premier pays à interdire d'infliger de châtiments corporels aux enfants, sous quelque forme que ce soit. Depuis lors, 10 autres États, dont 4 pays du Sud, les ont également interdits. Tous les autres pays admettent donc juridiquement les châtiments corporels infligés à des enfants par les parents. En outre, l'absence de coordination entre les différents services ministériels et les autorités locales et nationales entre autres, fait que, souvent, les mesures ratifiées sont appliquées de manière fragmentée

L'article 19 de la convention relative aux droits de l'enfant stipule que des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives doivent être prises pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, y compris les mauvais traitements et la négligence. En Amérique latine (Lopez et al., 2000), continent pionnier dans le processus mondial de ratification de la Convention, les parlements nationaux ont adopté des lois stipulant que les enfants doivent être protégés contre les situations familiales à risques. Ce qui s'est traduit, en principe, par un changement dans les politiques de lutte contre la maltraitance à l'égard des enfants. Les pouvoirs publics sont passés de politiques consistant à placer en établissement les enfants maltraités à des mesures qui protègent l'enfant en éloignant l'auteur des violences du milieu familial. En Afrique, le Ghana a également modifié son code pénal et durcit les peines prévues en cas de viol et d'attentats à la pudeur. De plus, les pouvoirs publics ont organisé des campagnes de sensibilisation sur des questions relatives aux droits de l'enfant, y compris sur la maltraitance¹²¹.

Un phénomène encore peu mesuré

Les données sur le nombre d'enfant qui meurent chaque année des suites de mauvais traitements proviennent principalement des registres des décès et des données sur la mortalité. L'OMS (2002) attribue pour l'année 2000 quelques 57 000 décès à des homicides d'enfants de moins de quinze ans au travers le monde, qu'ils soient involontaires, par imprudence ou beaucoup plus rarement volontaires. Le risque de mauvais traitement à enfant entraînant la mort varie également selon le niveau de revenu du pays. En ce qui concerne les enfants de moins de 5 ans qui vivent dans des pays à revenus élevés, le taux d'homicide est de 2 pour 100 000 pour les garçons et de 1,8 pour 100 000 pour les filles. Dans les pays à revenu faible ou moyen, les taux sont deux à trois fois supérieurs. Ils atteignent même 18 décès pour 100 000 garçons et 12,7 pour 100 000 filles en Afrique. Cependant, il n'y a généralement pas d'enquête ou d'autopsie après le décès de beaucoup d'enfants, d'où la difficulté de calculer

¹²⁰ L'ethnonyme « Iroquoien » désigne la famille linguistique dont font partie, entre autres, les Iroquois, les Hurons, les Cherokees.

¹²¹ Mais au Ghana, les réformes judiciaires n'ont qu'un effet limité, car les fonds nécessaires pour diffuser l'information et assurer la formation manquent.

précisément le nombre de décès imputables à des mauvais traitements car on a du mal à repérer les cas d'infanticides et à calculer précisément leur incidence.

Des enquêtes sont donc essentielles pour déterminer l'ampleur des mauvais traitements aux enfants, qu'ils entraînent la mort ou non. Plus d'une dizaine de pays en développement en ont réalisées récemment¹²², de même les enquêtes démographiques et de santé ont commencé à appréhender cette question en 2000, notamment en Colombie et au Pérou. Les violences physiques sont assez courantes (So-Kum, 1998 ; Ham et al., 2001 ; Attia et al., 1998 ; Ketsela et al., 1997) mais elles ne sont pas spécifiques aux pays du Sud (Ghate, 2000).

Une enquête nationale par sondage réalisée au Togo en 2000 auprès de 2 700 ménages est particulièrement intéressante (Kouwonou et al., 2002). Sur les 1 613 enfants âgés de 10 à 17 ans interrogés, seuls 5 % ont déclaré n'avoir jamais été battus et 41 % l'avaient été au cours du mois précédant l'enquête. Le fait d'être un garçon ou une fille n'a pas d'impact sur le risque de violences, contrairement à l'âge¹²³ ou au lieu d'habitation. Il y a en effet moins d'enfants battus à Lomé qu'ailleurs. Les enfants « confiés » par leurs parents à d'autres personnes¹²⁴ courent 20 % plus de risque d'être battus que les enfants ou les petits-enfants du chef de ménage. Enfin, le niveau d'instruction et l'âge du chef de ménage ne sont pas significativement associés à la pratique de la violence physique à l'égard des enfants, alors que généralement on admet que les hommes plus éduqués et appartenant aux jeunes générations sont moins traditionalistes dans leurs méthodes éducatives.

Pour pallier les différences dans les définitions de la violence qui rendent difficiles les comparaisons entre pays, un projet d'études mondiales sur la violence dans le milieu familial (WorldSAFE) a appliqué dans quatre pays (Chili, Égypte, Inde et Philippines) un protocole de base commun, afin d'obtenir des taux d'incidence comparables concernant les punitions infligées aux enfants. Si les formes de violence graves (brûler un enfant, le menacer avec un couteau ou une arme à feu, l'étrangler) sont rarement signalées, les châtiments corporels sont néanmoins courants : 51 % des familles chiliennes ont frappé un enfant avec la main, 59 % des familles égyptiennes ont secoué l'enfant, 58 % des familles indiennes ont fessé un enfant avec la main et autant l'ont giflé, 75 % des familles philippines ont fessé un enfant.

Les facteurs culturels influent beaucoup sur les façons de réprimander les enfants qui, parfois, vues par d'autres cultures, peuvent être considérées comme préjudiciables sur le plan psychologique. D'après l'enquête de WorldSAFE, plus de 70 % des parents des quatre pays ont crié contre leur enfant au cours des six derniers mois, entre 15 et 48 % l'ont insulté ou ont refusé de lui parler, entre 5 % et 48 % ont menacé de l'abandonner.

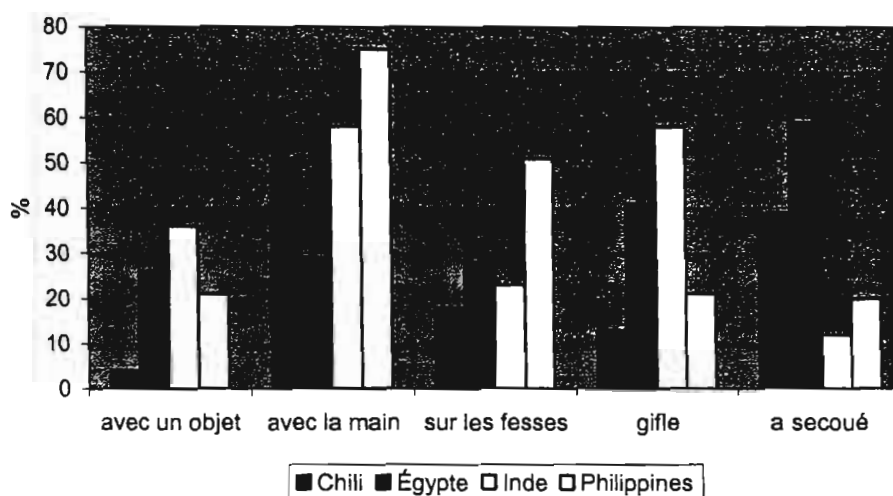
Certaines caractéristiques rendent l'enfant plus vulnérable. L'âge est un des facteurs les plus importants, les enfants les plus jeunes étant davantage vulnérables. Le sexe également, mais de façon non systématique. Les filles risquent plus que les garçons d'être victimes d'infanticide, de privations sur le plan de l'éducation et de la nutrition. En revanche, ceux-ci sont, dans beaucoup de pays, davantage exposés à des châtiments corporels sévères. Cette situation peut être liée au fait que les garçons sont perçus comme plus turbulents, mais aussi comme une préparation à leurs futurs rôles et responsabilités de l'âge adulte.

¹²² Brésil, Chili, Chine, Costa Rica, Égypte, Éthiopie, Inde, Mexique, Nicaragua, Philippines, République de Corée, Afrique du Sud, Zimbabwe.

¹²³ Les 10-12 ans ont une probabilité six fois supérieure d'être battus que les 16-17 ans, sans doute à cause de la disproportion dans la force physique (Ibidem : 8).

¹²⁴ Cette pratique est courante en Afrique de l'Ouest où elle concerne jusqu'à 20 % des enfants dans certaines populations.

Graphique 6. Type de châtimts corporels dans les 6 mois précédant l'enquête (déclarations des mères).



Source : WorldSAFE, cité par OMS, 2002 : 69

Selon les pays, ce sont les pères ou les mères qui recourent le plus aux châtimts corporels. Toutefois, les hommes sont plus souvent les auteurs de maltraitance grave. Au Togo, les garçons sont le plus souvent battus par leur père alors que les mères se chargent de « corriger » les filles.

Les atteintes sexuelles ne sont nul part acceptées socialement, bien qu'elles soient assez répandues. Les estimations varient considérablement selon les définitions utilisées et la façon dont les informations sont recueillies¹²⁵. Les conclusions d'études internationales réalisées depuis 1980 révèlent un taux de prévalence moyen d'abus sexuels de 20 % chez les filles et de 5 à 10 % chez les garçons¹²⁶. Les atteintes sexuelles sont plus fréquentes à partir de la puberté. Les auteurs d'agression sexuelle sont généralement des hommes. C'est le cas neuf fois sur dix le cas lorsque l'agressé est une fille et de 63 à 86 % des cas lorsqu'il s'agit d'un garçon. Dans l'enquête togolaise réalisée en 2000 auprès d'enfants âgés de 10 à 17 ans, 8 % des filles et 2 % des garçons ont déclaré avoir victimes d'un viol, sans que l'on sache qui en était l'auteur (Kouwonou et al., 2002).

Toutes les violences provoquent des dommages psychologiques à court et à long terme (agressivité, troubles psychiatriques, dépression, anxiété, troubles du sommeil, etc.). Il existe un lien important entre la violence sexuelle subie pendant l'enfance et les problèmes de santé mentale tout au long de la vie, les pensées et les comportements suicidaires mais aussi les troubles physiques chroniques (Norris et alii., 2003) et de nombreuses difficultés (Ruscio, 2001). Ces maltraitances ont également des coûts directs et indirects pour la société : traitements, consultations et autres services de santé. La perte de productivité, l'invalidité, une qualité de vie moindre, des décès prématurés s'y ajoutent, ainsi que tous les coûts supportés par la justice et les institutions sociales et éducatives.

¹²⁵ OMS, 2002 : 73.

¹²⁶ Heise, et alii. 1999.

Conclusion : Un processus à long terme

Violences envers les femmes et envers les enfants ont beaucoup en commun. Le niveau de prévalence des violences physiques mesuré au cours des douze mois précédant les enquêtes étudiées est élevé : en moyenne 10 % pour les femmes et 20 % pour les enfants. Parmi les enfants victimes de maltraitance déclarée, au moins 40 % d'entre eux indiquent également l'existence de violence envers leur mère (OMS, 2002). En outre, les enfants ayant assisté à des scènes de violence conjugale présentent un grand risque, même s'il ne s'agit pas d'une conséquence inévitable, de reproduire ce comportement violent, les filles considérant comme normal de subir des violences, les garçons d'en faire subir, comme l'ont montré des études en Inde (Martin et alii., 2002)¹²⁷ et aux Philippines (Maxwell et al., 2003). Il est donc essentiel de lutter conjointement contre ces deux formes de violences. Pourtant, alors que 57 pays en développement ont adopté des lois contre les violences domestiques et 18 contre le viol marital, seuls 10 ont légiféré sur les châtiments corporels infligés aux enfants. L'abolition des discriminations juridiques au sein de la famille est un préliminaire à toute action contre les violences, même si elle ne suffit pas à elle seule.

Il est également nécessaire de développer des enquêtes sur les déterminants des violences afin de trouver les moyens les plus appropriés pour les éradiquer. En effet, malgré des progrès récents, les violences au sein de la famille restent peu étudiées. Il est urgent de développer ce champ d'études car le manque de données sur l'ampleur, les déterminants et les conséquences des violences envers les femmes et les enfants freinent l'élaboration d'interventions efficaces.

Les violences constituent une atteinte directe à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité physique, soit aux principes de *l'habeas corpus* qu'ont défendu les parlementaires anglais et français des XVIIe et XVIIIe siècles, elles sont aussi un problème de santé publique méconnu. Leur abolition est une des conditions d'une véritable démocratisation. Il serait donc bienvenu que la politique française soutienne l'évolution législative dans laquelle la plupart des pays du Sud se sont engagés en ratifiant tant le programme d'action du Caire que la Convention pour l'élimination de toutes discriminations envers les femmes, ainsi que les associations qui agissent en ce sens.

¹²⁷ Ainsi, en Inde du Nord, cette reproduction explique un tiers des abus physiques perpétrés par les maris.

ANNEXE 1

Enquêtes sur les violences physiques à l'encontre des femmes (29)

Violences exercées par un partenaire intime au cours des 12 derniers mois précédant l'enquête, ou au cours de la relation /de la vie. Femmes en union (sauf Bolivie, États-Unis et Pays-Bas). Les astérisques signalent qu'il s'agit d'enquêtes démographiques et de santé.

Pays et année	Taille de l'échantillon	Groupes d'âges enquêtés	Violences subies	
			Au cours des 12 mois précédant l'enquête	Tout au long de la vie ¹ ou au cours de la relation conjugale ou depuis l'âge de 15 ans ⁴
Afrique Sud * 98	5077	15-49	6	13
Angleterre-Galles 96	6000	15-49	4,2	19
Australie 96	6300	NR	3	23
Bangladesh, 93	1225	15-49	19	47
Barbade 90	264	20-45		30 ²
Bolivie 98	289	20 +	17	
Cambodge 96	1374	NR		16
Cambodge * 2000	2403	15-49	3,2/14,5	3.6/16,4 ⁴
Canada 93	12300	18 +	3 ²	29 ²
Chili 97	1000	22-55		26 ¹
Colombie * 1995	6097	15-49		19 ¹
Colombie * 2000		15-49	20	40 ⁴
Corée sud 89	707	20 +	38/12 ^{2,3}	
Égypte * 1995	7121	15-49	16	34
États-Unis 96	8000	18 +	1,3	22
Éthiopie 2001	3200	15-49	44/29 ⁴	59/49 ⁴
France 2000	6970	20-60	3,4	17
Haiti * 2000	3389	15-49	15,4	35
Inde * 99	9938	15-49	14	40/24
Israël arabe 97	1826	19-67	32	
Mexique 96	1064	15 +		17
Moldavie 97	4790	15-44	7	14
Nicaragua * 98	8507	15-49	12/8	28/21
Nigéria 93	1000	NR		31
Norvège 89	111	15-44		18
Ouganda 95	1660	20-45		41 ¹
Paraguay 95	5940	15-49		10
Pays-Bas 86	989	20-60		21/11
Pérou * 2000	17369	15-49		41
Philippines 93	8481	15-44		10
Porto Rico 95	5755	15-49		13
Rép. Dominicaine * 2002	6807	15-49	27	9.5
Suisse 94-96	1500	20-60	6 ²	21 ²
Turquie * 98	599	14-75		58
Zambie 2001	5029	15-49	23,5	53,2
Zimbabwe 96	966	18 +		17

¹ Violences au cours de la relation actuelle ; ² Violences physiques et sexuelles; ³ toutes violences / violences sévères. ⁴ violences sexuelles/physiques.

Sources : Heise et al. 1999: 4. Australie : www.padv.dpmc.gov.au/partdv.htm#fact. Pour la France : JASPARD et al., 2003 (il s'agit des agressions physiques au cours de la vie adulte). Cambodge 2000, Pérou 2000, République dominicaine 2002, Zambie 2000 : Rapports finaux des EDS, www.measuredhs.com/pubs/pdf. Éthiopie : GOSSAYE Yegomawork et al., 2003, « Women's health and life events study in rural Ethiopia », *The Ethiopian Journal of Health Development* 17.

Bibliographie

- ATTIA Youssef, KAMEL MI., 1998, « Children experiencing violence : parental use of corporal punishment », *Child abuse and neglect*, 22 : 959-973.
- ELLSBERG Mary, HEISE Lori, PENA Rodolfo, AGURTO Sonia, WINKVITS Anna, 2001, « Researching domestic violence against women: methodological and ethical considerations », *Studies in family planning*, 32, 1 : 1-16.
- GAUTIER Arlette, 2000, « Les violences contre les femmes », dans BOZON Michel et LOCOH Thérèse, *Rapports de genre et questions de population, Dossiers et recherches de l'INED*, Volume II, 85 : 117-128.
- GAUTIER Arlette (2004, à paraître), « Les relations entre les époux selon les codes civils et familiaux », dans MARCOUX Richard et VIMARD Patrice, *Familles du Sud, Familles du Nord*, Academia-Bruylant/L'Harmattan.
- GHATE Deborah, 2000, « Family violence and violence against children. Research Review », *Children and Society Volume*, 14 : 395-403.
- HADI A., 2000, « Prevalence and correlates of the risk of marital sexual violence in Bangladesh », *Journal of Interpersonal Violence*, 15(8) : 787-805.
- HAHM H. et GUTERMAN N., 2001, « The emerging problem of physical child abuse in South Korea », *Child maltreatment*, 6 : 169-179.
- HAJ-YAHIA M., 2000, « The incidence of wife abuse and battering and some demographic correlates as revealed by two national surveys in Palestinian society », *Journal of Family Violence*, 15(4) 347-374.
- HEISE Lori, 1993, « Violence against women : the hidden health burden », *Rapport trimestriel de statistiques sanitaires mondiales* 46(1).
- HEISE Lori, 1997, « Violence, sexuality and women's lives » in Lancaster Roger N. et Leonardo Micaela di, *The gender sexuality reader. Culture, history, political economy*, New York et Londres, Routledge : 411-433.
- HEISE Lori, ELLSBERG Mary et GOTTEMOELLER Megan, 1999, « Mettre fin à la violence contre les femmes », *Population Reports*, série L, 11, 27(4) : 4.
- JASPARD Maryse et al. , 2002, *Les violences envers les femmes*, Paris, La Documentation française : 235.
- KETSELA T. et KEDEBE D., 1997, « Physical punishment in urban and rural communities in Ethiopia », *Ethiopian Medical Journal*, 35 : 23-33.
- KOUWONOU Kodjovi et LOCOH Thérèse, 2002, « Les violences à l'égard des enfants au Togo », *Communication au colloque international de l'AIDELF, Enfants d'aujourd'hui, diversité des enfants, pluralité des parcours*.
- LEVINSON D., 1989, *Family violence in cross-cultural perspective*, Thousand Oaks, CA, Sage.
- LOPEZ SC. et al., 2000, « Parenting and physical punishment : primary care interventions in Latin America », *Revista panamericana de salud publica*, 8 : 257-267.
- MACELROY Sarah, 1983, « Child rising in non violent cultures », *The foundation of peace*, automne : 37-43.
- MARTIN S.L. et alii., 2002, « Domestic violence across generations : findings from Northern India », *International Journal of Epidemiology*, 31(3) : 560-572.
- MAXWELL C.D. et MAXWELL S.R., 2003, « Experiencing and witnessing familial aggression and their relationship to physically aggressive behaviours among Filipino adolescents », *Journal of Interpersonal violence*, 18(2) : 1432-1451.
- NORRIS F.H. et alii., 2003, « Severity, timing and duration of reactions in the population : an example from Mexico », *Biological psychiatry*, mai, 53(9) : 769-778.

- OMS, 2002, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, Genève.
- OJEDA Gabriel, ORDONES Myriam et OCHOA H. Luis, 2000, *Salud sexual y reproductiva en Colombia. Encuesta nacional de demografía y salud 2000. Resultados*. Bogota, Profamilia.
- RUSCIO A.M., 2001, « Predicting the child-rearing practices of mothers sexually abused in childhood », *Child Abuse and Neglect*, mai, 25(3): 369-387.
- SEIF EL DAWLA Aida, ABDEL Hadi Amal et ABDEL Wahab Nadia, 1998, « Women's wit over men's. Trade-offs and strategic accommodation » in PETCHESKY Rosalind et JUDD Karen (eds), 1998, *Negotiating reproductive rights. Women's perspectives across countries and cultures*, Londres et New York, Zed Books : 92.
- SCHLEMMER Bernard (ed), 1996, *L'enfant exploité. Oppression, mise au travail, prolétarianisation*. Paris, Éditions Karthala-Éditions de l'ORSTOM.
- SO-KUM TANG, 1998, « The rate of physical abuse in Chinese families: a community survey in Hong Kong », *Child Abuse and Neglect*, may: 381-391.
- TANG C.S-K., 1998, « Frequency of parental violence against children in Chinese families: impact of age and gender », *Journal of Family Violence*, juin, 13(2): 113-130.
- UNIFEM, 2003, *Not a minute more: ending violence against women* (disponible sur www.unifem.org).
- VIAU Roland, 2000, *Femmes de personnes. Sexes, genres et pouvoirs en Iroquoisie ancienne*, Montréal, Boréal.